

**COMPOSITION DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE DE VALIDATION DES ACQUIS
PROFESSIONNELS ET PERSONNELS (VAPP)**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 712-2 et D. 613-38 et suivants,
Vu la proposition du directeur/de la directrice du service de formation continue.

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition de la commission pédagogique de validation des acquis professionnels et personnels (VAPP), concernant le diplôme suivant :

Licence 3^{ème} année

Domaine : Sciences, Technologies, Santé

Mention : Licence Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Parcours : Entraînement sportif

est constituée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (PR, MCF, PRAG, PRCE, chargé d'enseignement vacataire, professionnel)
Président ➤ HINTZY Frédérique	PR
Membres ➤ RUPP Thomas	MCF
➤ SAMOZINO Pierre	MCF

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la formation continue, service VAE/VAPP.

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur/la directrice du service de formation continue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président et par délégation Fait à Chambéry, le 22 juin 2026
le Vice-président formation

Le : 22/06/2026 à 14:13:57 Philippe BRIAND

Pour le Président et par délégation
Jean-François DREUILLE
Le Vice-Président Formation

Copie aux membres du jury VAPP

Jean-François DREUILLE

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.